

dépendances sus désignés, pour être les dits ponts et dépendances tenus par le dit Edouard Normand comme le gardien d'iceux pendant que l'action de Notre souveraine Dame la Reine contre le dit Défendeur sera pendante.

(Signé) D. MONDELET,  
J. C. S.

Je mets devant le public un état correct des faits qui se rattachent à l'affaire des ponts St. Maurice; j'en appelle à la conscience publique; non pas que je prétende que pour moi individuellement le public doit prendre fait et cause, mais, parceque le gouvernement a manqué à ses devoirs en ne suivant pas strictement et rigoureusement la lige de conduite que lui indiquaient les lois du pays, les libertés publiques et le respect qui doivent toujours marquer ses actions et ses procédés. En m'outrageant dans ma personne, ma propriété et mon honneur, comme citoyen, les hommes qui agissent au nom du gouvernement se sont rendus coupables d'un attentat contre toute la société: ayant un droit égal à tous les citoyens à être protégé par les lois de mon pays, si ce droit m'est nié, la sécurité individuelle est aussi en péril, et les outrages et les persécutions, dont je suis la victime, peuvent être faites impunément contre tous les Canadiens, si on laisse passer inaperçu ces attentats.

La loi en vertu de laquelle j'ai été dépossédé des ponts St. Maurice, est un acte contre les libertés publiques; on m'ôte sommairement ma propriété contre les garanties de la grande charte des libertés du peuple Anglais, qui dit: qu'on ne pourra jamais ôter la propriété ou en déposséder un sujet Anglais qu'après un procès régulier et en forme, et seulement qu'après un jugement final. La législature du pays a cru devoir passer une loi exorbitante contre moi: pourquoi ne croira-t-elle pas être de son devoir de passer une loi pour effacer de la constitution la loi de l'*Habeas Corpus*; car biffer de notre code de lois l'*Habeas Corpus* n'est pas plus exorbitant que de biffer la loi qui assurait au sujet anglais la possession de sa propriété, jusqu'à ce qu'un jugement final en aurait décidé autrement. L'*Habeas Corpus* est pour la jouissance de la liberté individuelle ce que l'autre était pour la jouissance de la propriété individuelle. Or, si on a une bonne raison de violer cette garantie, pourquoi ne trouvera-t-on pas une raison plausible de violer la liberté de la personne, en supprimant les droits de l'*Habeas Corpus*. De là un pas vers l'arbitraire, et la négation de la liberté et des droits acquis: de là le désordre social et la raison du plus fort et du plus audacieux toujours la meilleure, comme au Mexique et dans tous les gouvernements où la loi n'est rien, la liberté individuelle sans protecteur et sans sympathie publique.

T. H. PACAUD.

Montréal, février 1853.

Au lie  
Au lie  
Page  
Page  
Barnard.  
Page  
lisez :—  
sera sign  
du coura  
ses raiso

Trois-